

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Allier

Dossier
n° PC 003 193 10 M0002

date de dépôt : 15 juin 2010
demandeur : SAS NASSIGNY, représenté par
GODFROY François - Xavier
pour : **Implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol**
adresse terrain : **ZA lieu-dit Les Contamines, à
Nassigny (03190)**

ARRÊTÉ 2235/2011
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Allier, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juin 2010 par SAS NASSIGNY, représenté par GODFROY François - Xavier demeurant Avenue du Médoc lieu-dit LASERIS 1 - Espace Sonora, Le Barp (33114);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et de 7 bâtiments techniques ;
- sur un terrain situé ZA lieu-dit Les Contamines, à Nassigny (03190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces modificatives fournies en date du 04 août 2010 ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 19/12/2008 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 17/06/2010 ;

- Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement en date du 12/08/2010, 14/10/2010 et 17/12/2010, joints ;
Vu l'avis du SIVOM de la région Minière en date du 28/10/2010, joint ;
Vu les avis de APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) en date 10/08/2010 et du 18/10/2010, joints ;
Vu l'avis de l'Armée de l'Air en date du 26/07/2010, joint ;
Vu l'avis de la SNCF (Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est) en date du 02/09/2010, joint ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/09/2010, joint ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 08/09/2010, joint ;
Vu l'avis de la Direction de l'Aviation Civile en date du 19/08/2010, joint ;
Vu les avis du gestionnaire du réseau d'électricité (ERDF) en date du 23/08/2010 et du 31/08/2010, joints ;
Vu l'avis du CONSEIL GENERAL (Unité Territoriale de Cérilly) en date du 13/08/2010, joint ;
Vu l'avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 06/08/2010, joint ;
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 05/08/2010, joint ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21/12/2010, joint ;
Vu l'avis du Préfet de Région émis au titre de l'autorité environnementale en date du 16/02/2011, joint ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 969/11 en date du 21/03/2011 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nassigny ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08/06/2011 reçu en Préfecture le 09/06/2011, joint ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie le 04/07/2011 ;

Vu l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme qui stipule "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou au paysages naturels" ;

Considérant que le poste de livraison présente une toiture à deux pans, ce qui en augmente nettement le volume et la perception dans le paysage ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les observations mentionnées ci-dessous.

Article 2

Aspect :

La toiture à 2 pans du poste de livraison n'étant pas admissible, mettre en oeuvre une toiture-terrasse végétalisée.

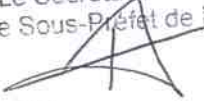
Article 3

Les observations mentionnées aux différents avis ci-joints devront être respectées.

Moulins, le 19 JUIL. 2011

Le préfet de l'Allier

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,
Le Sous-Préfet de Montluçon


Thierry BARON



NOTA :

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité.

Le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.